

D D Vienne
16 p.
01.58 18 52.09

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° 15275

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande et les plans annexés produits par le S.I.V.O.M. du Secteur de Saint-Loubés et de la Vallée de la Laurence,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 prescrivant une enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département.

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Loubés, Sainte-Eulalie et Ambarés.

VU le procès-verbal de l'enquête publique.

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Loubès du 19 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sainte-Eulalie du 20 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Ambarés du 10 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 décembre 2001,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 9 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 avril 2002.

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 16 novembre 2001.

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 19 novembre 2001.

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 décembre 2001 et 11 mars 2002.

VU l'avis du Directeur du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 2 avril 2002.

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 août 2002.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 18 septembre 2001.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les dispositions prises pour traiter les effluents permettront le respect des normes de rejet dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que le rejet dans le ruisseau "La Rouille" sera supprimé et se fera directement dans la rivière "La Dordogne".

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées

La SIVOM de SAINT-LOUBÈS et de la Vallée de la Laurence dont le siège social est situé à la mairie de SAINT-LOUBÈS 33450 – est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LOUBÈS, lieudit "LES VERGNES" – section A n° 769 – les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	5 000 équivalents habitants	A
9 0	Unité de déshydratation de boues de stations d'épuration	16 000 m ³ /an	NC

Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

1.2 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Une haie est plantée tout autour du site.

2.3 – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents

liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits.
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- les entreprises extérieures.

2.5 – Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 – Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision

contraire de celle-ci

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement.
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Loubés qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Bordeaux,

le Maire de Saint-Loubés,

l'inspecteur des installations classées

le Directeur Départemental de l'Équipement,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle.
le Directeur Régional de l'Environnement.
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile.
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2002

Pour copie à
Le Secrétaire Général
André MIRAMON

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

(21)

Albert DUBREY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15275 DU 17 octobre 2002

SIVOM DE SAINT-LOUBÈS

TITRE 1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRÉLEVEMENT D'EAU

2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 – Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 – Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des eaux usées sanitaires et des eaux issues des aires de dépotage des boues.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 –Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluent sont :

1. Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux usées : les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
4. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

6.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 – Localisation des points de rejet

Le rejet des eaux de la station d'épuration se fait directement dans la rivière La DORDOGNE par l'intermédiaire d'une canalisation étanche.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET

7.1 –Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103

7.2 – Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 – Eaux usées – eaux résiduaires

7.3.1 : Débit

La station est prévue pour traiter 560 m³/jour

7.3.2 : Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

7.3.3 : Normes de rejet de la station

Les effluents doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90 101
DBO ₅	30	NFT 90 103
Azote global	30	NF EN ISO 25 663
Phosphore global	10 X	NFT 90023
Métaux totaux, dont	15 mg/l	FDT 90 112 ou autre méthode de référence homologuée
Cyanures	0,1 mg/l	
Plomb	0.5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l	
Zinc	2.00 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

L'ouvrage doit franchir la digue départementale de protection contre les inondations sans compromettre son efficacité ou aggraver l'évolution naturelle des berges. Il ne doit pas représenter une gêne majeure aux travaux de protection de berge réalisés par le Conseil Général de la Gironde.

Les travaux de franchissement doivent se faire dans une période où les risques d'inondations sont peu fréquents et lorsque les coefficients de marée sont favorables.

L'étanchéité du busage et de son remblai est assuré. Un système anti-retour est mis en place à son extrémité en rivière.

Avant la réalisation des travaux de franchissement, le Conseil Général de la Gironde, propriétaire de la Digue Départementale de la Presqu'île d'Ambès doit être sollicité et donner son accord officiel.

8.2 – Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCES DES REJETS

9.1 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE
PH MES DCO DBO ₅ Azote global	Mensuelle
Métaux lourds dont : Cyanures Plomb Cuivre Zinc	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

9.2 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 – ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service Maritime et de Navigation.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 – Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 12 : VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacements des points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 15 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 16 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres :
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits issus du traitement :
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets :
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 17 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 18 : SECURITE

18.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

18.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

18.3 – Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

18.4 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

18.5 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'installation.

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1 – Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

19.2 - Entraînement

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

19.3 – Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

19.4 – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 20 : UNITÉ DE DÉSHYDRATATION

20.1 – Boues entrantes

Les boues sont soumises à un contrôle de qualité à leur entrée.

Pour être acceptées, elles devront être accompagnées d'un document d'identification mentionnant la provenance, leur nature et leur volume. Un récapitulatif semestriel sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements effectués sur les produits entrant devront être conservés jusqu'à leur évacuation.

20.2 – Produits sortants

Les boues déshydratées sont soit compostées, soit éliminées dans une installation autorisée.

ARTICLE 21 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le SIVOM doit s'assurer de la mise en conformité des branchements au réseau.

Une convention entre la collectivité et chaque entreprise doit être établie et fixer les conditions administratives, techniques et financières du déversement.

ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

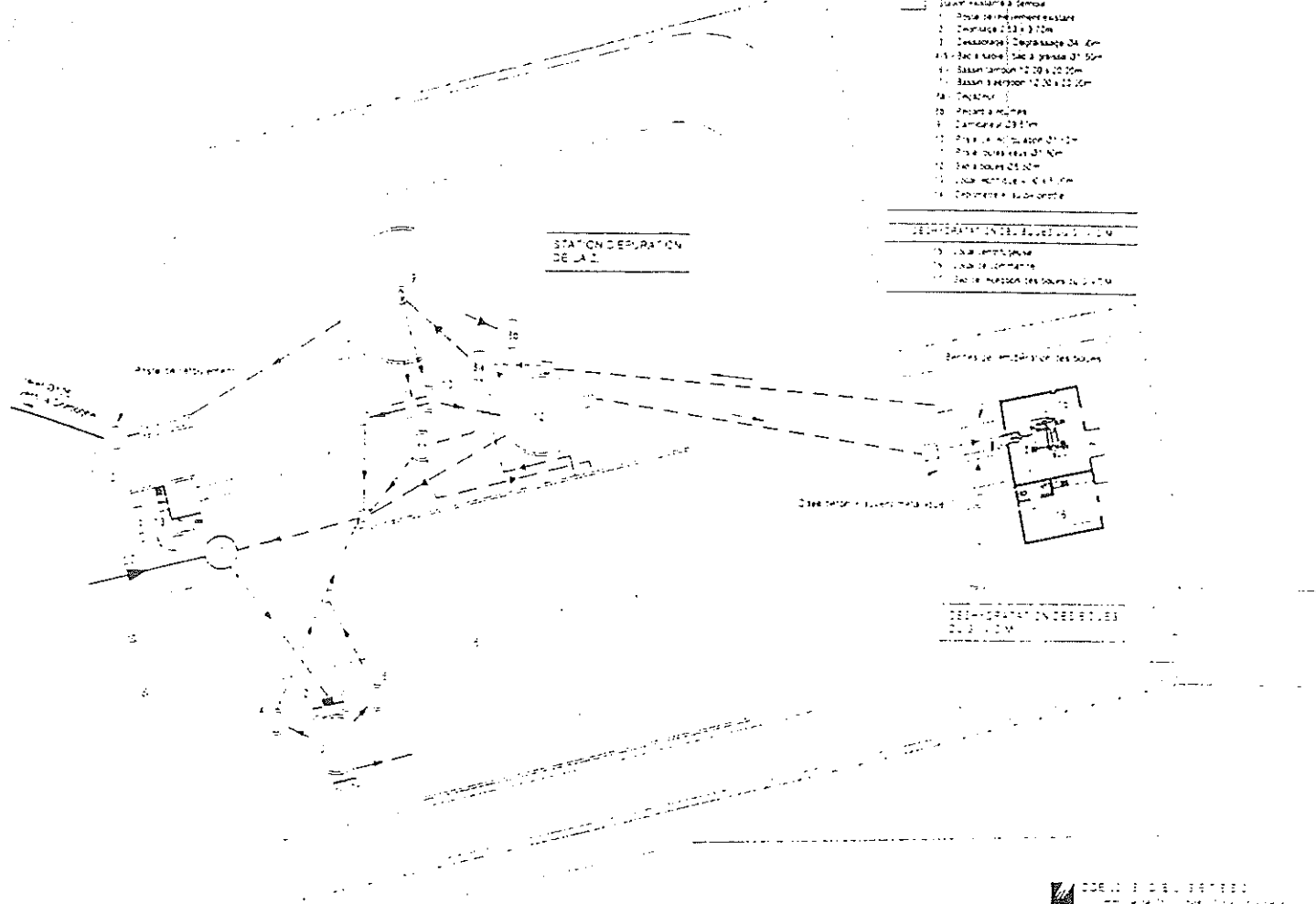
- 1. Zone de réception des sacs
- 2. Convoi 150 x 300m
- 3. Convoi 200 x 300m
- 4. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 5. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 6. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 7. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 8. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 9. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 10. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 11. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 12. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 13. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 14. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 15. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m
- 16. Sac à terre Sac à terre 30 x 50m

STATION DE PURIFICATION
DE LA 2

DESIGNATION DES BOUTES DE LA 2

- 1. Zone de réception des sacs
- 2. Convoi 150 x 300m
- 3. Convoi 200 x 300m

DESIGNATION DES BOUTES
DE LA 2



ANNEXE II : SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	1
2.1 – Dispositions générales.....	1
2.2 – Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 – Dispositions générales.....	1
3.2 – Capacité de rétention.....	1
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	2
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	2
5.1 – Conception des installations de traitement	2
5.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement	2
ARTICLE 6 : DEFINITIONS DES REJETS.....	2
6.1 – Identification des effluents.....	2
6.2 – Dilution des effluents	3
6.3 – Rejet en nappe	3
6.4 – Caractéristiques des rejets.....	3
6.5 – Localisation des points de rejet.....	3
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET	3
7.1 – Eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées.....	3
7.2 – Eaux usées domestiques.....	4
7.3 – Eaux usées – eaux résiduaires.....	4
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	4
8.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	4
8.2 – Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	5
9.1 – Autosurveillance	5
9.2 – Transmission des résultats d'autosurveillance	5
9.3 – Calage de l'autosurveillance.....	6
9.4 – Conservation des enregistrements.....	6

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... 7

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	7
10.1 - Odeurs.....	7
10.2 – Voies de circulation	7

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... 8

ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	8
ARTICLE 12 : VEHICULE ET ENGINs	8
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	8
ARTICLE 15 : CONTROLES.....	9

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	10
ARTICLE 16 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	10
ARTICLE 17 : ELIMINATION/VALORISATION	10
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITÉ.....	11
ARTICLE 18 : SECURITE	11
18.1 – Organisation générale	11
18.2 – Règles d'exploitation	11
18.3 – Produits dangereux.....	11
18.4 – Clôture de l'établissement	11
18.5 – Accès	11
ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ...	11
19.1 – Moyens de secours.....	11
19.2 – Entraînement	11
19.3 – Consignes incendie	12
19.4 – Entretien des moyens d'intervention.....	12
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	13
ARTICLE 20 : UNITÉ DE DÉSHYDRATATION.....	13
20.1 - Boues entrantes.....	13
20.2 – Produits sortants.....	13
ARTICLE 21 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES	13
ANNEXE 1 : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	14
ANNEXE 2 : SOMMAIRE.....	15